



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 150 – 21/07/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 21/07/2025 et le 21/07/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 21/07/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ n°2025 / DCL / 4 / 250
du 21 JUIL. 2025
autorisant la mense épiscopale à vendre le bien immobilier
dénommé « maison d'habitation » à Audun-Le-Tiche (57)

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;
- VU** le décret impérial du 6 novembre 1813 modifié sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ;
- VU** la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision, en date du 27 juin 2025, prise par Monseigneur Philippe BALLOT, archevêque-évêque de Metz, de vendre l'immeuble communément appelé « maison d'habitation », propriété de la mense épiscopale de Metz, sise à Audun-Le-Tiche ;
- VU** les autres éléments figurant au dossier ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La mense épiscopale de Metz est autorisée à vendre à Monsieur Zijad OSMANOVIC, l'immeuble communément appelé « maison d'habitation », sis au 6 rue Montrouge à Audun-Le-Tiche (57) et cadastré section 2 n°313/19, n°318/19 et n°319/19, au prix principal de 150 000,00 € frais d'agence inclus, soit 143 000,00 € net vendeur.

La vente de cet immeuble est consécutive à l'insuffisance des ressources de la mense épiscopale pour l'entretien du bâtiment et de l'absence d'intérêt de maintenir cet immeuble dans son patrimoine immobilier.

Le produit de cette vente sera affecté au fonctionnement et à l'administration générale de la mense épiscopale Metz.

À la demande du préfet, cet emploi des fonds sera justifié par Monseigneur l'archevêque-évêque, au moyen de toutes pièces comptables.

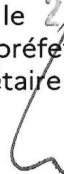
Article 2 : L'inscription de cette opération sera faite au Livre foncier conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1^{er} juin 1924 susvisée.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'archevêque-évêque de Metz,
- et, pour information, au maire d'Audun-Le-Tiche et au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

À Metz, le 21 JUL. 2025
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Richard Smith

ARRÊTÉ n°2025 / DCL / 4 / 251
du 21 JUIL. 2025
**autorisant la Fabrique de l'église de Saint-Avold à vendre le bien immobilier
dénommé « maison d'habitation » à Saint-Avold (57)**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;
- VU** le décret impérial du 6 novembre 1813 modifié sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ;
- VU** la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision, en date du 12 juin 2025, prise par Monsieur Olivier GUIBERT, réviseur des fabriques à l'évêché de Metz, de vendre l'immeuble communément appelé « maison d'habitation », propriété de la Fabrique de l'église de Saint-Avold, sise à Saint-Avold ;
- VU** l'avis favorable, en date du 15 juillet 2025, prise par le conseil municipal de la ville de Saint-Avold ;
- VU** les autres éléments figurant au dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fabrique de l'église de Saint-Avold est autorisée à vendre à Madame Isabelle ZIRN, l'immeuble communément appelé « maison d'habitation », sis au 83 boulevard de Lorraine à Saint-Avold (57) et cadastré section 10 n°12, au prix de 91 000,00 € net vendeur.

La vente de cet immeuble est consécutive à l'insuffisance des ressources de la mense épiscopale pour l'entretien du bâtiment et de l'absence d'intérêt de maintenir cet immeuble dans son patrimoine immobilier.

Le produit de cette vente sera affecté au fonctionnement et à l'administration générale de la mense épiscopale Metz.

À la demande du préfet, cet emploi des fonds sera justifié par Monseigneur l'archevêque-évêque, au moyen de toutes pièces comptables.

Article 2 : L'inscription de cette opération sera faite au Livre foncier conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1^{er} juin 1924 susvisée.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'archevêque-évêque de Metz,
- et, pour information, au maire de Saint-Avold et au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

À Metz, le 21 JUL. 2025
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Richard Smith

ARRÊTÉ 2025-DDT-SERAF-UFC n°30

du **18 JUIL. 2025**

fixant les modalités du plan de chasse cerf pour la campagne cynégétique 2025-2026

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 425-8 qui prévoit notamment que, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'Etat dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles ;
- Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2025 – 2026 ;
- Vu l'avis du 21 mai 2025 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 10 juin 2025 au 2 juillet 2025 dans le cadre de la mise en œuvre des articles L. 123-19-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1 Espèce Cerf :

Dans le cadre de la gestion de l'espèce « cerf », les sous-ensembles territorialement cohérents définis pour le département de la Moselle sont les suivants :

- **Massif de la Canner** défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Aboncourt, Anzeling, Bettelainville, Bibiche, Bouzonville, Buding, Burtoncourt, Charleville sous Bois, Chemery les Deux, Colmen, Condé Northen, Dalstein, Ebersviller, Filstroff, Flévy, Freistroff, Gomelange, Grindorff, Guinkirchen, Halstroff, Hayes, Hestroff, Hombourg Budange, Kedange sur Canner, Kemplich, Kerling les Sierck, Kirschnaumen, Klang, Laumesfeld, Les Etangs, Luttange, Manderen, Montenach, Mégange, Metzeresche, Menskirch, Monneren, Piblange, Remeling, Retonfey, Ritzing, Rurange les Thionville, Sainte Barbe, Saint Hubert, Sierck les Bains, Silly sur Nied, Tremery, Vigy, Volstroff, Vry, Waldweistroff.

- **Massif d'Hémilly** défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Adaincourt, Ancerville, Arriance, Bazoncourt, Chanville, Courcelles-Chaussy, Elvange, Guinglange, Hémilly, Herny, Mainvillers, Villers-Stoncourt, Vittoncourt, Voimhaut.

- **Massif des Vosges du Nord** défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Baerenthal, Betviller, Binning, Bitche, Bousseviller, Breidenbach, Eguelshardt, Enchenberg, Goetzenbruck, Hanviller, Haspelschiedt, Hottviller, Lambach, Lemberg, Lengelsheim, Liederschiedt, Meisenthal, Montbronn, Mouterhouse, Nousseviller les Bitche, Petit Rederching, Philippsbourg, Rahling, Reyersviller, Roppeviller, Schorbach, Schweyen, Siersthal, Soucht, Sturzelbronn, Volmunster, Waldhouse, Walschbronn.

- **Massif du Donon** défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Abreschviller, Arzviller, Aspach, Berling, Bickenholtz, Bourscheid, Brouderdorff, Brouviller, Buhl Lorraine, Dabo, Danne et Quatre Vents, Dannelbourg, Fleisheim, Fraquelfing, Garrebou, Guntzviller, Hangviller, Harreberg, Hartzviller, Haselbourg, Hattigny, Henridorff, Herange, Hermelange, Hesse, Hommarting, Hulthehouse, Lafrimbolle, Landange, Laneuville les Lorquin, Lixheim, Lorquin, Lutzelbourg, Metairie Saint Quirin, Metting, Mittelbronn, Niderhoff, Niderviller, Nitting, Phalsbourg, Plaine de Walsch, Reding, Richeval, Schallbach, Schneckenbusch, Saint Jean Kourtzerode, Saint Louis, Saint Quirin, Troisfontaines, Turquestein Blancrupt, Vasperviller, Veckersviller, Vescheim, Vieux Lixheim, Vilsberg, Voyer, Walscheid, Waltembourg, Wintersbourg, Zilling.

- **Massif de Fénétrange Est** défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Barchain, Bebing, Berthelming, Bettborn, Buhl-Lorraine, Diane-Capelle, Dolving, Fénétrange, Gosselming, Haut Clocher, Héming, Hertzing, Hilbesheim, Imling, Kerprich aux Bois, Langatte, Mittersheim, Niederstinz, Oberstinz, Postroff, Romelfing, Saint Jean de Bassel, Sarraaltroff, Sarrebou, Xouaxange.

- **Massif de Fénétrange Ouest** défini comme l'ensemble des lots ou réserve de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Assenoncourt, Azoudange, Belles Forêts, Bourdonnay, Desseling, Fribourg, Gelucourt, Guermange, Insviller, Languimberg, Lindre Basse, Lostroff, Loudrefing, Maizières les Vic, Moncourt, Ommeray, Rhodes, Rorbach les Dieuze, Tarquimpol, Vibersviller, Zommange.

- **Massif du Sanon** défini comme l'ensemble des lots ou réserve de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Avricourt, Foulcrey, Gondrexange, Ibigny, Lagarde, Moussey, Réchicourt le Château, Saint Georges.

Article 2 Espèce « cerf » :

Pour la saison cynégétique 2025/2026 et sans distinction d'âge ou de sexe, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever par sous-ensemble territorialement cohérent défini en article 1 du présent arrêté, est fixé à :

- Massif de la Canner :

Minimum (y compris les C3)	76
Maximum (y compris les C3)	300
Objectif de prélèvement de cerfs mâles de 6 et 8 cors à surandouillers	5

- Massif d'Hémilly :

Minimum (y compris les C3)	1
Maximum (y compris les C3)	70
Objectif de prélèvement de cerfs mâles de 6 et 8 cors à surandouillers	1

Dès lors que le minimum d'animaux à prélever est atteint et sur demande de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, la chasse de l'espèce pourra être fermée sur le massif d'Hémilly par décision préfectorale.

- Massif des Vosges du Nord :

Minimum (y compris les C3)	60
Maximum (y compris les C3)	700
Objectif de prélèvement de cerfs mâles de 6 et 8 cors à surandouillers	5

- Massif du Donon :

Minimum (y compris les C3)	620
Maximum (y compris les C3)	1400
Objectif de prélèvement de cerfs mâles de 6 et 8 cors à surandouillers	35

- Massif de Fénétrange Est :

Minimum (y compris les C3)	15
Maximum (y compris les C3)	90
Objectif de prélèvement de cerfs mâles de 6 et 8 cors à surandouillers	3

- Massif de Fénétrange Ouest :

Minimum (y compris les C3)	6
Maximum (y compris les C3)	100
Objectif de prélèvement de cerfs mâles de 6 et 8 cors à surandouillers	1

- Massif du Sanon :

Minimum (y compris les C3)	100
Maximum (y compris les C3)	300
Objectif de prélèvement de cerfs mâles de 6 et 8 cors à surandouillers	20

- Pour l'ensemble du département de la Moselle à l'exception des lots ou réserves de chasse faisant partie des sous-ensembles territorialement cohérents définis en article 1 du présent arrêté, pour la saison cynégétique 2025/2026 et sans distinction d'âge ou de sexe, le nombre minimum et maximum de cerfs à prélever est fixé à :

Minimum	0
Maximum (y compris les C3)	20

Article 3 Pour la campagne 2025-2026, les **critères applicables** aux différentes catégories de bracelets pour l'espèce "cerf élaphe" sont les suivants pour l'ensemble du département de la Moselle :

Bracelet CEI (cerf élaphe indifférencié) :

Bracelet permettant les prélèvements suivants :

- faon mâle ou femelle de moins d'un an

- biche : femelle de plus d'un an

- jeunes cerfs mâles et cerfs mâles spécifiques :

daguet, quelque soit la hauteur des dagues y compris les daguets fourchus

cerfs « moines » quel que soit leur âge

4 cors fourchus bas

6 cors

8 cors à surandouillers

Bracelet C3 :

Mâles de 9ème tête et plus, quelle que soit la conformation de la ramure.

Article 4 Objectif de prélèvement des jeunes cerfs :

Pour chaque massif défini par le présent arrêté, un objectif de prélèvement de cerfs mâles de 6 et 8 cors (6 et 8 cors à surandouillers – cerf à fourche exclu) est défini pour la saison de chasse 2025/2026.

Lorsque cet objectif est atteint et sur demande de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, la chasse des cerfs mâles de 6 et 8 cors à surandouillers (cerf à fourche exclu) peut être fermée sur le massif concerné par arrêté préfectoral.

Article 5 Dispositif de suivi de réalisation des plans de chasse cerf pour la saison 2025-2026 :

Un suivi de l'avancée du plan de chasse est réalisé par la fédération départementale des chasseurs de la Moselle. A cet effet, elle transmet tous les 15 jours pendant la saison de chasse à la direction départementale des territoires, à l'office français de la biodiversité, à l'office national des forêts et aux représentants de la forêt privée le suivi des prélèvements cerfs globaux et par lot sur l'ensemble des massifs présents en article 1 du présent arrêté.

Une réunion de suivi du dispositif a lieu en première semaine de janvier 2026, afin d'évaluer le niveau d'avancement dans la réalisation du plan de chasse et proposer, le cas échéant, des mesures complémentaires.

Article 6 Tout animal tiré doit, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni du dispositif de marquage, agréé par la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Article 7 Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de retirer auprès la fédération départementale des chasseurs de la Moselle le(s) dispositif(s) de marquage agréé(s) par la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche permettant le contrôle de l'exécution du plan de chasse.

Sur demande de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et pour des cas justifiés, les bracelets de tir non utilisés devront lui être présentés à l'issue de la saison de chasse 2025/2026.

Article 8 **Pour tout le département**, le tir étant exécuté, le chasseur doit le faire constater dans les 48 heures par un agent de l'office français de la biodiversité, un agent de l'office national des forêts, un lieutenant de louveterie de la Moselle ou Messieurs Gilles Humbert - Gaëtan Bouteiller - Raphaël Wittische en tant qu'agents de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle. L'agent ou lieutenant de louveterie ayant réalisé le constat de tir doit transmettre sous 48 heures le constat au service technique de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

A cette fin, **tout animal prélevé quel que soit son sexe et son âge, est obligatoirement présenté animal entier et dans la peau** muni des dispositifs de marquage.

Pour tout animal prélevé, l'agent ou lieutenant de louveterie ayant constaté le tir, marque une des deux oreilles de l'animal présenté d'une fente d'au moins dix centimètres (10 cm) d'un coup de couteau dans le sens longitudinal.

Si le tireur déclare que l'animal est destiné à la naturalisation, l'agent ou lieutenant de louveterie constatant ne le marque pas mais en fait mention sur le constat de tir.

Article 9 Tir sanitaire :

Tout animal tiré dans le cadre d'un tir sanitaire est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage correspondant à l'espèce concernée et agréé par la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Pour tout animal abattu dans le cadre d'un tir sanitaire (animal blessé ou malade), le chasseur doit le faire constater dans les 48 heures par un agent de l'office français de la biodiversité, un agent de l'office national des forêts ou un lieutenant de louveterie de la Moselle ou Messieurs Gilles Humbert - Gaëtan Bouteiller - Raphaël Wittische en tant qu'agents de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle. L'agent ou lieutenant de louveterie ayant réalisé le constat de tir doit transmettre sous 48 heures le constat en y joignant deux photographies de l'animal abattu au service technique de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

A cette fin, **tout animal prélevé quel que soit son sexe et son âge, est obligatoirement présenté animal entier et dans la peau** muni des dispositifs de marquage.

Pour les animaux dont le caractère sanitaire du tir est validé par l'agent ou lieutenant de l'ouvèterie constatant :

- l'agent ou lieutenant de l'ouvèterie constatant indique "tir sanitaire justifié" sur le constat de tir et transmet sous 48 heures le constat en y joignant deux photographies de l'animal abattu au service technique de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

- un bracelet de remplacement de la même catégorie que celui apposé sur l'animal concerné est attribué au détenteur du plan de chasse par la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

- l'animal, hormis le trophée pour les cerfs mâles, est laissé à disposition du détenteur du plan de chasse concerné par le tir. Le détenteur du plan de chasse concerné est tenu de faire procéder à l'évacuation de l'animal entier par les services de l'équarrissage et d'en adresser un justificatif à la fédération départementale des chasseurs de la Moselle dans les sept jours suivants l'enlèvement de l'animal.

Pour les cerfs mâles, le trophée est mis à disposition de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle par le détenteur du plan de chasse concerné par le tir lors de l'exposition annuelle des trophées.

Article 10 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Fait à Metz, le **18 JUL. 2025**

Le préfet,

Pascal Bolot

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2025/DDT/SABE/EAU N° 42

du 21 JUIL. 2025

fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 portant autorisation le système d'assainissement de Sarrebourg

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive du conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n°07 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté n°2001-AG/2-148 en date du 18 avril 2001 portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de la communauté de communes de l'agglomération de Sarrebourg ;
- Vu** l'arrêté n°2001 – DDAF/3-045 en date du 19 juin 2001 portant autorisation au titre du code de l'environnement du système de collecte d'eaux usées de la Bièvre Aval sur les communes de Plaine de Walsch, Brouderdorff et Niderviller ;
- Vu** l'arrêté n°2003-AG/2-407 en date du 19 décembre 2003 complémentaire à l'arrêté n°2001-AG/2-148 du 18 avril 2001 portant autorisation du système d'assainissement de la communauté de communes de l'agglomération de Sarrebourg et autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, la mise en place de remblais dans le cadre de l'extension de la station d'épuration de Sarrebourg pour l'installation d'une filière de compostage de boues d'épuration ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud du 5 décembre 2024 validant le programme d'investissement pluriannuel d'assainissement et le plan d'actions associé pour résoudre la non-conformité du système d'assainissement de Sarrebourg en collecte temps de pluie ;
- Vu** le courrier du 28 avril 2025 de la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud présentant le plan d'action triennal destiné à réduire les rejets urbains temps de pluie du système d'assainissement de Sarrebourg ;
- Vu** le projet d'arrêté notifié à la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud en date du 26 juin 2025, la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud n'a pas fait de remarques ;

Considérant que la conformité du système d'assainissement de Sarrebourg n'est pas atteinte pour sa composante collecte pour laquelle les flux déversés (en kg de DBO₅) au milieu naturel excèdent l'objectif réglementaire de 5 % ;

Considérant que la configuration actuelle du réseau et son fonctionnement ne permettent pas d'atteindre les objectifs de rejet ;

Considérant que pour atteindre les objectifs de rejet, il est impératif d'entreprendre des travaux d'élimination d'eaux claires parasites (ECP) et de déraccordement des eaux pluviales ;

Considérant que les opérations citées plus haut doivent être intégrées dans un programme de travaux avec échéancier précis ;

Considérant que le présent arrêté vise l'atteinte du bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau ;

Considérant que le programme de travaux proposé par la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud dans son courrier du 28 avril 2025 a été validé par le service police de l'eau de la DDT et qu'il convient désormais d'acter le programme de travaux ainsi que son échéancier par un arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Sarrebourg ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE I : PROGRAMME DE TRAVAUX

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reprend les opérations nécessaires à l'atteinte de la conformité du système d'assainissement de Sarrebourg vis-à-vis de la Directive Eaux Résiduelles Urbaines (DERU) et de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Article 2 : Opérations d'élimination des ECP et de désaccordement des eaux pluviales

La communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud devra réaliser les opérations permettant d'atteindre un fonctionnement de son système d'assainissement compatible avec les exigences de la DERU et la DCE. La liste des opérations, ainsi que leurs dates de démarrage sont reprises dans le tableau annexé au présent arrêté.

Les opérations sont réparties sur 3 années (2025-2027) selon les priorités définies par la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud dans son courrier du 28 avril 2025. Les opérations devront impérativement débuter dans l'année indiquée dans le tableau annexé et devront être réceptionnés au plus tard dans les deux ans suivants.

Ces opérations pourront, le cas échéant, nécessiter le dépôt d'un dossier loi sur l'eau. La communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud devra anticiper le dépôt de ce dossier afin de ne pas décaler le début des travaux par rapport à l'échéancier.

Une fois le programme de travaux achevé dans son intégralité, l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 1 sera vérifiée via l'autosurveillance conformément à l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Sarrebourg et à l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015. Au cas où ces objectifs ne seraient pas atteints, il sera demandé à la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud de fournir un nouveau plan d'action accompagné de son calendrier afin de les intégrer dans un nouvel complémentaire.

La communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud informera l'unité police de l'eau de la DDT du début et de la fin de chaque opération en transmettant l'ordre de service de démarrage ainsi que les plans de récolement des travaux réalisés. En ce qui concerne les études, les résultats de celles-ci seront communiqués dans les meilleurs délais à l'unité police de l'eau.

Article 3 : Mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté

La communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud s'engage à réaliser l'ensemble des travaux définis dans le présent arrêté dans les délais impartis.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure administrative sera engagée par les services de l'État.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Sarrebourg, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à l'unité police de l'eau de la DDT.

Une copie du présent arrêté est adressé aux communes de Buhl-Lorraine, Imling, Hommerting, Réding, Sarraaltroff, Vieux-Lixheim, Hilbesheim, Niderviller, Brouderdroff, Plaine de Walsch et Lixheim.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Préfet de la Moselle,
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
Monsieur le Président de la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud,
Le directeur départemental des territoires de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le **21 JUL. 2025**
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service aménagement biodiversité et eau


Aurélie COUTURE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécursois citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE : Plan d'action 2025-2027

Opérations	Volume éliminé (m3/jour)		Coût Opération	Échéance début de travaux (OS démarrage travaux)
	Base mesures BEPG	Référentiel Février NH		
Année 2025				
2. Sarrebourg - Transfert sous Stades municipaux (reprise du réseau) – Élimination ECP	196.3	276.5	275 860 €	2025
3. Sarrebourg - Collecte Rue du Stade et amont (mise en place séparatif strict) – Élimination ECP	178.8	251.8	315 370 €	2025
16. Sarrebourg - Route de Sarreguemines - Transfert - secteur "Ouest" (reprise du réseau) – Élimination ECP	185.0	260.6	320 260 €	2025
27. Réding - Collecte secteur KUGLER (chemisage) – Élimination ECP	68.9	97.0	130 697 €	2025
28. Sarrebourg - Gare coté Quai de la Sarre – Déraccordement EP	315	831	11 580 €	2025
29. Sarrebourg - Ancien site SERNAM – Déraccordement EP	2 630	3 005	20 960 €	2025
35. Réding - Stades (réhabilitation) – Déraccordement EP	7 260	7 898	134 079 €	2025
51. Sarrebourg - Parking Centre socio-culturel – Déraccordement EP	430	420	19 500 €	2025
61. Sarrebourg - Chemin d'Imling – Déraccordement EP	1 380	1 635	12 500 €	2025
xx. Sarrebourg - Transfert général "aval" – Élimination ECP (regards sur Dn 800 mm vers STEP : R.1678, R.1676, R1676B (radier + interface avec cana.))	A définir			2025
Année 2026				
5. Sarrebourg - Collecte Allée des Aulnes (reprise du réseau) – Élimination ECP	158.4	223.1	111 160 €	2026
33. Sarrebourg - Secteur Zone Industrielle (MEPHISTO + Rue Jacquard + Rue A. Bergès) – Déraccordement EP	61 850	72 167	546 500 €	2026
34. Sarrebourg - Secteur Rue de Strabsbourg (ALDI, Feu vert, Gifi,...) – Déraccordement EP	28 980	34 170	309 820 €	2026
36. Réding - Coteau Rue du Château – Déraccordement EP	50 600	26 894	612 690 €	2026
40. Sarrebourg - Place des Cordeliers – Déraccordement EP	1 760	2 000	167 500 €	2026
49. Sarrebourg - Parking Gambetta – Déraccordement EP	1290	1 419	69 924 €	2026
53. Sarrebourg - Rue de la Division Leclerc (partie haute) / Rue des Mésanges (en // voies cyclables) – Déraccordement EP	4 550	5 376	60 448 €	2026
54. Sarrebourg - Rue de Phalsbourg (en // voies cyclables) – Déraccordement EP	10 930	12 954	406 060 €	2026
55. Sarrebourg - Rue de Strabsbourg (en // voies cyclables) – Déraccordement EP	5 460	6 410	232 960 €	2026
59. Sarrebourg - Rue de Lunéville / Avenue de France / Quai Lallemand (en // voies cyclables)	11 650	13 668	512 100 €	2026
67. Réding - Rue de Nancy (en // voie cyclables) – Déraccordement EP	5 500	6 512	204 360 €	2026
68. Réding - Rue de Phalsbourg (en // voie cyclables) – Déraccordement EP	8 110	9 616	316 680 €	2026
Année 2027				
30. Sarrebourg - Rue Fayolle / Parc de la Liberté – Déraccordement EP	1 090	1 100	84 020 €	2027
41. Sarrebourg - Ilot SEMMA – Déraccordement EP	1 270	1 440	167 500 €	2027
50-1. Sarrebourg - Cité scolaire MANGIN TRANCHE 1 – Déraccordement EP	6 870	7 538	1 000 000 €	2027



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2152

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « *Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence* » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « *Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...)* » et que « *les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service* » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur TARTARE Antoine, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 42, avenue Jeanne D'Arc à 57290 FAMECK est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 23/07/2025 à 19h au 24/07/2025 à 9h

Du 30/07/2025 à 19h au 31/07/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 21 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2136

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « *Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence* » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « *Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...)* » et que « *les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service* » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur LAGRANGE Charles, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 12c, rue Robert Schuman à 57510 PUTTELANGE AUX LACS est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 24/07/2025 à 19h au 25/07/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

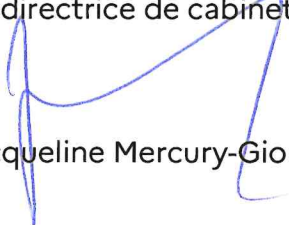
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la

police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 18 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

B.P. 75088
57073 METZ Cedex 3

DECISION
portant délégation de signature

N° 2025/001-V03/DS

Le Directeur du l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36,

Vu, le Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur par intérim de la direction commune de l'EPHM Metz Jury, du Centre Hospitalier de LORQUIN et de l'EHPAD de FENETRANGE en date du 10/07/2025,

Considérant la décision de nomination de Madame KNEIB en date du 17 juin 2013 à l'EPHM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Madame DEFLOIRINE en date du 2 février 2015 à l'EPHM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Monsieur KRATZ en date du 1^{er} mars 2020 à l'EPHM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint,

Considérant la décision de nomination de Monsieur SCHORB en date du 1^{er} novembre 2017 à l'EPHM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint,

Considérant la décision de nomination de Monsieur KLEIN en date du 1^{er} juin 2025 à l'EPHM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint chargé des finances,

Considérant la décision de nomination de Madame SAUFFROY en date du 22 janvier 2024 à l'EPHM Metz-Jury en qualité d'Adjoint administratif,

Considérant la décision de nomination de Madame ISINGER en date du 1^{er} janvier 2025 à l'EPHM Metz-Jury en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers,

Considérant la décision de nomination de Madame JAYER en date du 1^{er} janvier 2023 à l'EPHM Metz-Jury en qualité de Cadre paramédical hors classe faisant fonction de Directrice des soins,

Considérant la décision de nomination de Monsieur TOUSSAINT en date du 1^{er} décembre 2016 à l'EPHM Metz-Jury en qualité de Technicien supérieur hospitalier,

Considérant la décision de nomination de Madame KRATZ en date du 1^{er} janvier 2025 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Cadre paramédical hors classe,

Considérant la décision de nomination de Monsieur SALAZAR en date du 1^{er} janvier 2025 à l'EPSM Metz-Jury en qualité Attaché d'administration hospitalière principal,

Considérant la décision de nomination de Madame SANTANGELO en date du 1^{er} avril 2025 à l'EPSM Metz-Jury en qualité Attachée d'administration hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Madame BESSON en date du 1^{er} juin 2022 à l'EPSM Metz-Jury en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers,

Considérant la décision de nomination de Madame CORCELLA en date du 9 septembre 2019 à l'EPSM Metz-Jury en qualité d'Attachée d'administration hospitalière,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice-adjointe, à l'effet de signer tous les actes de gestion courante relevant des fonctions du Chef d'Établissement, à l'exception de :

- correspondances avec les autorités de tutelle,
- pièces afférentes au patrimoine de l'établissement et à sa représentation juridique,
- décisions constitutives de régies,

Article 2 : En cas d'absence de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe, la délégation mentionnée à l'article 1 est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice-adjointe.

Article 3 : En cas d'absence simultanée de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe et de Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice-adjointe, la délégation mentionnée à l'article 1 est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur-adjoint.

Article 4 : En cas d'absence simultanée de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe, de Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice-adjointe et de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, la délégation mentionnée à l'article 1 est donnée à **Monsieur Christophe SCHORB**, Directeur-adjoint.

Article 5 : En cas d'absence de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe, de Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice adjointe, de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, et de Monsieur Christophe SCHORB, Directeur adjoint, la délégation mentionnée à l'article 1 est donnée à **Monsieur Manuel KLEIN**, Directeur-adjoint.

Article 6 : **Délégation permanente** est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice-adjointe chargée des affaires générales, du système d'information et de la qualité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- tous les actes administratifs, les correspondances, les documents relevant des affaires générales, du système d'information, des usagers, de la qualité et gestion des risques, les projets et contrats de pôle.

Article 7 : **Délégation permanente** est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur-adjoint, chargé de la direction des ressources humaines à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- l'ensemble des actes relatifs à la gestion des ressources humaines, hormis les décisions de sanctions disciplinaires,
- Les notes de service et les notes d'information.

En cas d'absence de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, chargé de la direction des ressources humaines, délégation est attribuée à **Monsieur Patrick SALAZAR**, Attaché d'administration hospitalière principal, de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion des ressources humaines, hormis les décisions de sanctions disciplinaires et hormis les actes mentionnés à l'article 3, à l'article 4, à l'article 5, à l'article 6 et à l'article 7 du décret n°2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence de Monsieur KRATZ, Directeur-adjoint, chargé de la direction des ressources humaines, et de Monsieur Patrick SALAZAR, la délégation de signer est attribuée à **Madame Léa ISINGER**.

Délégation est attribuée à **Madame Cati SANTANGELO** de signer l'ensemble des actes relatifs à la formation continue contenant notamment les ordres de mission des professionnels non médicaux ainsi que les conventions avec les organismes de formation du personnel non médical.

Délégation permanente est également donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur-adjoint, chargé des ressources humaines, de représenter le Directeur pour les actes mentionnés à l'article 3, à l'article 4, à l'article 5, à l'article 6 et à l'article 7 du décret n°2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière.

Ces dispositions sont applicables aux agents de l'EPSM METZ JURY ne relevant pas des corps et emplois de Direction et des Directeurs des soins.

Article 8 : **Délégation permanente** est donnée à **Madame Thérèse JAYER**, Cadre paramédical hors classe faisant fonction de Directrice des soins, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- Toutes les correspondances administratives courantes relevant de l'organisation des soins et de l'hygiène hospitalière,

- les ordres de mission relatifs aux déplacements du personnel soignant et du personnel socio-éducatif, les conventions de stage de la filière soignante, les tableaux de service du personnel relevant de la direction des soins.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice-adjointe chargée des services économiques et des travaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- toutes les pièces administratives relevant du domaine de compétence des services économiques et des travaux,
Elle attestera la conformité des prestations effectuées ou contrôlées par les services économiques et les travaux,
- les travaux et investissements hors Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

À l'exception :

- des pièces constitutives des marchés publics et leurs décomptes définitifs,
- des baux,
- des mandats et des bordereaux de titre de recettes en qualité d'ordonnateur.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe SCHORB**, Directeur-adjoint chargé des services techniques et logistiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- toutes les pièces administratives relevant du domaine de compétence des services techniques et logistiques.

Il attestera la conformité des prestations effectuées ou contrôlées par les services techniques et logistiques.

À l'exception :

- des mandats et des bordereaux de titre de recettes en qualité d'ordonnateur.

Article 11 : Délégation permanente est donnée, à Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe, au titre du bureau des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- toutes les décisions et tous les actes relatifs à la gestion courante des patients au titre du bureau des admissions.

Article 12 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Manuel KLEIN**, Directeur-adjoint, chargé des finances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- tous les documents, les engagements et les correspondances se rapportant à la direction des finances et au contrôle de gestion.
- sont exclus de cette délégation tous les actes décisionnels relatifs au marché public.

Article 13 : Délégation permanente est donnée à **Madame Camille SAUFFROY**, Adjoint administratif, chargée des affaires médicales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- tous les actes relatifs à la gestion du personnel médical hormis les recrutements et les décisions de sanctions disciplinaires.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe chargée des affaires générales, du système d'information et de la qualité, délégation est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice-adjointe, pour les attributions citées à l'article 6 et 11.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe et de Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice-adjointe, délégation est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur-adjoint.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, chargé de la direction des ressources humaines et de Monsieur Patrick SALAZAR, Attaché d'administration hospitalière principal, de Madame Léa ISINGER Adjoint des cadres, délégation est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice-adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, chargé de la direction des ressources humaines et de Monsieur Patrick SALAZAR, Attaché principal d'administration hospitalière, de Madame Léa ISINGER, Adjoint des cadres, de Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice-adjointe, délégation est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice-adjointe.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thérèse JAYER, Cadre paramédical hors classe faisant fonction de Directrice des soins, délégation est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur-adjoint, pour les attributions citées à l'article 8.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Thérèse JAYER, Cadre paramédical hors classe faisant fonction de Directrice des soins, de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, délégation est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice-adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Thérèse JAYER, Cadre paramédical hors classe faisant fonction de Directrice des soins, de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, et de Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice-adjointe, délégation est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice-adjointe.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice-adjointe chargée des services économiques et des travaux, délégation est donnée à **Madame Joan CORCELLA**, Attachée d'administration hospitalière, pour les attributions citées à l'article 9.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe SCHORB, Directeur adjoint chargé des services techniques et logistiques, délégation est donnée à **Monsieur Thierry TOUSSAINT**, Technicien supérieur hospitalier, pour les attributions citées à l'article 10.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Manuel KLEIN, Directeur-adjoint chargé des finances, délégation est donnée à **Monsieur Patrick SALAZAR**, Attaché d'administration hospitalière principal, pour les attributions citées à l'article 12.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe, au titre du bureau des admissions, délégation est donnée à **Madame Marjorie BESSON**, Adjoint des cadres hospitaliers, pour les attributions citées à l'article 11.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe, et de Madame Marjorie BESSON, Adjoint des cadres hospitaliers, délégation est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice-adjointe.

Article 21 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe et de Madame Marjorie BESSON, Adjoint des cadres hospitaliers, délégation de signature est donnée **aux personnes ci-après désignées**, et dans les conditions ci-dessous :

- Madame Sandrine KRATZ, Cadre paramédical hors classe,
- Madame Isabelle JACQUOT-DONNAT, Infirmière,
- Madame Véronique ROUSSEL, Infirmière,
- Madame Kelly SPAGNOLO, aide-soignante,
- Madame Jennifer FOJUD, assistant médico-administratif,
- Madame Christelle DELHUMEAU GAGLIANO, adjoint administratif,
- Monsieur Mohamed AMER, ouvrier principal.

Les bénéficiaires de la présente délégation sont autorisées à signer : les bons de transport, les bons de consultation et les actes d'engagement de reprise.

Article 22 : Les délégations de signature des fonctions d'ordonnateur font l'objet d'une décision séparée.

Article 23 : La présente décision prend effet à compter du 10 juillet 2025. Elle annule et remplace les décisions précédentes.

Article 24 : Monsieur le Directeur par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat ainsi que sur le portail de l'établissement, sera notifiée aux personnes concernées, sera transmise sans délai à Monsieur le Trésorier Principal et communiquée au conseil de surveillance lors de sa plus proche séance.

Jury, le 10 juillet 2025
Le Directeur par intérim,

 **Olivier ASTIER**


DECISION
portant délégation de signature

N° 2025/002-V03/DS

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36 dont L.6143-7-alinéa 5, L.6143-7 alinéa 6,

Vu, le Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur par intérim de la direction commune de l'EPHM Metz Jury, du Centre Hospitalier de LORQUIN et de l'EHPAD de FENETRANGE en date du 10/07/2025,

Considérant la décision de nomination de Monsieur KRATZ en date du 1^{er} mars 2020 à l'EPHM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint,

Considérant la décision de nomination de Madame KNEIB en date du 17 juin 2013 à l'EPHM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Monsieur KLEIN en date du 1^{er} juin 2025 à l'EPHM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice adjointe, afin de signer, en qualité d'Ordonnateur délégué, tous documents permettant de liquider les recettes, d'émettre les ordres de recouvrer, d'engager, liquider et ordonnancer les dépenses.

Article 2 : En cas d'absence de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe, la délégation de l'article 1 est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur adjoint.

Article 3 : En cas d'absence de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe, la délégation de l'article 1 est donnée à Monsieur Philippe KRATZ, Directeur adjoint, la délégation de l'article 1 est donnée à **Monsieur Manuel KLEIN**, Directeur adjoint.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 10 juillet 2025. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

Article 5 : Monsieur le Directeur par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'État ainsi que sur le portail de l'établissement, sera notifiée aux personnes concernées, sera transmise sans délai à Monsieur le Trésorier Principal et communiquée au conseil de surveillance lors de sa séance du 20 juin 2025.

Jury, le 10 juillet 2025

Le Directeur par intérim,

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "EPSM METZ-JURY" around the top and "DIRECTION" at the bottom, with a central emblem.

Olivier ASTIER

B.P. 75088
57073 METZ Cedex 3

DECISION
portant délégation de signature

N° 2025/003-V01/DS

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36,

Vu, le Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur par intérim de la direction commune de l'EPSM Metz Jury, du Centre Hospitalier de LORQUIN et de l'EHPAD de FENETRANGE en date du 10/07/2025,

Considérant la décision de nomination de Monsieur KRATZ en date du 1^{er} mars 2020 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint,

Considérant la décision de nomination de Madame KNEIB en date du 17 juin 2013 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Madame DEFLOIRINE en date du 2 février 2015 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Monsieur DEMANGE en date du 1^{er} février 2021 à l'EPSM Metz-Jury en qualité d'Ingénieur hospitalier principal,

Considérant la décision de nomination de Madame JAYER en date du 1^{er} décembre 2023 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Cadre paramédical hors classe faisant fonction de Directrice des Soins,

Considérant la décision de nomination de Monsieur SALAZAR en date du 1^{er} janvier 2020 à l'EPSM Metz-Jury en qualité Attaché d'administration hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Madame SANTANGELO en date du 1^{er} novembre 2011 à l'EPSM Metz-Jury en qualité d'Adjoint des cadres Hospitaliers,

Considérant la décision de nomination de Madame KRATZ en date du 1^{er} janvier 2025 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Cadre paramédical hors classe,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de leur participation à l'astreinte de direction de l'établissement fixé selon le planning mensuel, délégation est donnée à :

- Monsieur Philippe KRATZ, Directeur adjoint,
- Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice adjointe,
- Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe,
- Monsieur Alain DEMANGE, Ingénieur hospitalier principal,
- Madame Thérèse JAYER, Cadre paramédical hors classe faisant fonction de Directrice des soins,
- Madame Sandrine KRATZ, Cadre paramédical hors classe,
- Monsieur Patrick SALAZAR, Attaché d'administration hospitalière,
- Madame Cati SANTANGELO, Adjoint des cadres hospitaliers.

à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans délai.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 10 juillet 2025. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

Article 3 : Monsieur le Directeur par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat ainsi que sur le portail de l'établissement, sera notifiée aux personnes concernées, sera transmise sans délai à Monsieur le Trésorier Principal et communiquée au conseil de surveillance lors de sa plus proche séance.

Jury, le 10 juillet 2025

Le Directeur par intérim,

Olivier ASTIER



DECISION
portant délégation de signature

N° 2025/004-V01/DS

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36,

Vu, le Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur par intérim de la direction commune de l'EP SM Metz Jury, du Centre Hospitalier de LORQUIN et de l'EHPAD de FENETRANGE en date du 10/07/2025,

Considérant la décision de nomination de Madame HELLUY en date du 1^{er} février 2024 à l'EP SM Metz-Jury en qualité de Cadre supérieur de santé,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 :

Madame Agnès HELLUY, Cadre supérieur de santé et cadre du pôle « addictologie et psychiatrie du sujet âgé », est chargée d'exercer les fonctions de Directrice du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Thionville.

Article 2 :

Madame Agnès HELLUY dispose d'une délégation de signature pour les correspondances, les actes et les décisions portant sur les conventions de partenariat.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du 10 juillet 2025. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'État ainsi que sur le portail de l'établissement et sera notifiée à la personne concernée et à Monsieur le Trésorier Principal.

Jury, le 10 juillet 2025

Le Directeur par intérim

Olivier ASTIER



DECISION
portant délégation de signature

N° 2025/005-V01/DS

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur par intérim de la direction commune de l'EPSM Metz Jury, du Centre Hospitalier de LORQUIN et de l'EHPAD de FENETRANGE en date du 10/07/2025,

Considérant la décision de nomination de Madame DEFLOIRINE en date du 2 février 2015 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Madame KNEIB en date du 17 juin 2013 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Madame JAYER en date du 1^{er} décembre 2023 à l'EPSM Metz-Jury en qualité Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des Soins,

Considérant la décision de nomination de Madame BESSON en date du 1^{er} juin 2022 à l'EPSM Metz-Jury en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : Au titre du bureau des admissions, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice adjointe et à **Madame Marjorie BESSON**, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer toutes décisions, notamment d'admission ou de sortie des patients en hospitalisation libre, toutes décisions et tous actes pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013, n° 2013-869 du 27 septembre 2013, tous courriers se rapportant aux patients hospitalisés, toutes pièces et documents se rapportant aux patients y compris en matière de soins sans consentement, d'isolement et de contention, d'état civil, de déclaration de décès et d'autorisation de transport de corps, notamment.

- Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe et de Madame Marjorie BESSON, adjoint des cadres hospitaliers, la délégation de signature de l'article 1 est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice adjointe.
- Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice Adjointe, la délégation de signature de l'article 1 est donnée à **Madame Thérèse JAYER**, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des soins.
- Article 4 :** La présente décision prend effet à compter du 10 juillet 2025. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat ainsi que sur le portail de l'établissement, sera notifiée aux personnes concernées et transmise sans délai à Madame et Monsieur les Juges des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Metz.

Jury, le 10 juillet 2025

Le Directeur par intérim,

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'EPSM METZ-JURY' at the top and 'DIRECTION' at the bottom, with a central emblem.

Olivier ASTIER

B.P. 75088
57073 METZ Cedex 3

DECISION
portant délégation de signature

N° 2025/006-V01/DS

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur par intérim de la direction commune de l'EP SM Metz Jury, du Centre Hospitalier de LORQUIN et de l'EHPAD de FENETRANGE en date du 10/07/2025,

Considérant la décision de nomination de Madame DEFLOIRINE en date du 2 février 2015 à l'EP SM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Madame CORCELLA en date du 9 septembre 2019 à l'EP SM Metz-Jury en qualité d'Attachée d'administration Hospitalière,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice adjointe des services économiques et des travaux, pour l'ensemble des bons de commande en marché.

En son absence, délégation de signature est donnée à **Madame Joan CORCELLA**, Attachée d'administration Hospitalière.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 10 juillet 2025. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

Article 3 : Monsieur le Directeur par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat ainsi que sur le portail de l'établissement et sera notifiée aux personnes concernées et sera transmise à M. le Trésorier Principal et communiquée au conseil de surveillance lors de sa plus proche séance.

Jury, le 10 juillet 2025

Le Directeur par intérim,



Olivier ASTIER

B.P. 75088
57073 METZ Cedex 3

DECISION
portant délégation de signature

N° 2025/007-V01/DS

Le Directeur de l'Établissement de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-35,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur par intérim de la direction commune de l'EPSM Metz Jury, du Centre Hospitalier de LORQUIN et de l'EHPAD de FENETRANGE en date du 10/07/2025,

Considérant la décision de nomination de Monsieur PINTO en date du 1^{er} août 2025 à l'EPSM Metz-Jury en qualité d'Ingénieur Hospitalier,

Considérant la décision de nomination de Madame MORRONE en date du 1^{er} juillet 2018 à l'EPSM Metz-Jury en qualité d'Agent de maîtrise,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Luis PINTO GONCALVES**, Ingénieur hospitalier, pour l'ensemble des bons de commande en marché en dessous de 20 000 euros TTC au titre du service restauration et du magasin.

En son absence, délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine MORRONE**, Agent de maîtrise.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 10 juillet 2025. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

Article 3 : Monsieur le Directeur par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat ainsi que sur le portail de l'établissement et sera notifiée aux personnes concernées et sera transmise à M. le Trésorier Principal et communiquée au conseil de surveillance lors de sa plus proche séance.

Jury, le 10 juillet 2025

Le Directeur par intérim

Olivier ASTIER



DECISION
portant délégation de signature

N° 2025/008_V01/DS

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-35,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur par intérim de la direction commune de l'EPSM Metz Jury, du Centre Hospitalier de LORQUIN et de l'EHPAD de FENETRANGE en date du 10/07/2025,

Considérant la décision de nomination de Monsieur MACHADO en date du 1^{er} août 2004 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Pharmacien, praticien hospitalier,

Considérant la décision de nomination de Madame CANATO en date du 2 juillet 2012 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Pharmacien, Praticien Hospitalier,

Considérant la décision de nomination de Madame BERNEZ en date du 1^{er} avril 2020 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Pharmacien, Praticien Hospitalier,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Eric MACHADO**, Pharmacien, praticien hospitalier, pour signer en lieu et place du Directeur :

- les bons de commande en marché en dessous de 20 000 euros TTC émis vers les fournisseurs dans le domaine des médicaments et dispositifs médicaux,
- les offres de prix négociés dans le domaine des médicaments et dispositifs médicaux,
- toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Madame Céline CANATO**, Pharmacien, praticien hospitalier, pour signer en lieu et place du Directeur :

- En l'absence de Monsieur Eric MACHADO, les bons de commande émis vers les fournisseurs dans le domaine des médicaments et dispositifs médicaux,
- les offres de prix négociés dans le domaine des médicaments et dispositifs médicaux,

- toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Julie BERNEZ**, Pharmacien, praticien hospitalier, pour signer en lieu et place du Directeur :

- En l'absence de Monsieur Eric MACHADO et de Madame Céline CANATO, les bons de commande émis vers les fournisseurs dans le domaine des médicaments et dispositifs médicaux,
- les offres de prix négociés dans le domaine des médicaments et dispositifs médicaux,
- toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter du 10 juillet 2025. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes

Article 5 :

Monsieur le Directeur par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle ainsi que sur le portail de l'établissement et sera notifiée à M. le Trésorier Principal.

Jury, le 10 juillet 2025

Le Directeur par intérim,

Olivier ASTIER



B.P. 75088
57073 METZ Cedex 3

DECISION
portant délégation de signature

N° 2025/009-V01/DS

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur par intérim de la direction commune de l'EPSM Metz Jury, du Centre Hospitalier de LORQUIN et de l'EHPAD de FENETRANGE en date du 10/07/2025,

Considérant la décision de nomination de Madame JAYER en qualité de Cadre paramédical hors classe faisant fonction de Directrice des soins à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la décision de nomination de Madame JENCZAK en qualité de Cadre supérieur de santé à l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} février 2020,

Considérant la décision de nomination de Madame ROCHE CHOUARD en qualité de Cadre supérieur de santé à l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} octobre 2023,

Considérant la décision de nomination de Madame KRATZ en qualité de Cadre paramédical hors classe à l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant la décision de nomination de Madame COFFE en qualité de Cadre supérieur santé à l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} novembre 2024,

Considérant la décision de nomination de Madame HARQUET en qualité de Cadre supérieur de santé à l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} décembre 2023,

Considérant la décision de nomination de Madame DEMESSANCE en qualité de Cadre de supérieure de santé à l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} novembre 2024,

Considérant la décision de nomination de Madame HELLUY en qualité de Cadre supérieur de santé à l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} février 2020.

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux cadres supérieurs de santé et aux cadres de pôle suivants à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim et dans le cadre de leurs attributions le formulaire de déclaration de sortie pour activité et/ou séjour

thérapeutique ainsi que les ordres de mission hors formation continue n'appelant pas de remboursement de frais en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim :

- Madame Thérèse JAYER, Cadre supérieur de santé,
- Madame Josiane JENCZAK, Cadre supérieur de santé,
- Madame Sophie ROCHE CHOUARD, Cadre supérieur de santé,
- Madame Sandrine KRATZ, Cadre supérieur de santé,
- Madame Emmanuelle COFFE, Cadre supérieur de santé,
- Madame Émilie HARQUET, Cadre supérieur de santé,
- Madame Valérie DEMESSANCE, Cadre supérieur de santé,
- Madame Agnès HELLUY, Cadre Supérieur de Santé.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur par intérim et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit s'assurer au préalable de la validation médicale formalisée par la signature du praticien sur le document ainsi que d'un accompagnement soignant suffisant afin de garantir la sécurité des soins. Le délégataire rendra compte au Directeur des incidents qui auront pu survenir au cours de l'activité ou du séjour thérapeutique.

Article 4 : Le document vaut également ordre de mission pour les professionnels.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 10 juillet 2025.

Jury, le 10 juillet 2025

Le Directeur par intérim

Olivier ASTIER



B.P. 75088
57073 METZ Cedex 3

DECISION
portant délégation de signature

N° 2025/010-V01/DS

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur par intérim de la direction commune de l'EPSM Metz Jury, du Centre Hospitalier de LORQUIN et de l'EHPAD de FENETRANGE en date du 10/07/2025,

Considérant la décision de nomination de Madame le Docteur SOLER en qualité de Chef de Pôle à compter du 1^{er} avril 2019,

Considérant la décision de nomination de Madame DEMESSANCE en qualité de Cadre de Pôle à l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} décembre 2023,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée au Docteur SOLER, chef du pôle de la psychiatrie adulte ambulatoire pour signature des demandes de congés des secrétaires médicales et toutes les autorisations d'absences (assistant(e)s médico-administratif(ve)s ou adjoint(e)s administratif(ve)s.

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement du chef de pôle, la délégation mentionnée à l'article 1 est donnée au cadre de santé collaborateur du chef de pôle.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 10 juillet 2025.

Jury, le 10 juillet 2025

Le Directeur par intérim

Olivier ASTIER



ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle